CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 54.502/4
du 4 décembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement'

Le 18 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 décembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et JACQUES ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 décembre 2013.

*

L'arrêté en projet se donne pour fondement juridique le décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement', et plus spécialement, au sein de ce décret, les articles 14 et 41.

Sur ce point, il y a lieu de relever que, conjointement avec l'arrêté en projet, le demandeur d'avis a soumis à la section de législation un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation de la déclaration' qui a fait l'objet de l'avis 54.501/4 donné ce jour.

Cet avant-projet de décret a pour objet de modifier notamment les articles 14 et 41 du décret du 11 mars 1999.

Il ressort du dossier communiqué au Conseil d'État que l'arrêté en projet entend procurer exécution ou faire suite à ces dispositions décrétales telles que l'avant-projet de décret précité envisage de les modifier.

En son article 12, l'arrêté en projet entend au demeurant fixer la date d'entrée en vigueur du décret modificatif et ce, de sorte que ce décret et le projet d'arrêté à l'examen entrent en vigueur à une date identique.

Par conséquent, le projet d'arrêté du Gouvernement nécessite l'adoption préalable, par le législateur, des modifications qu'il est envisagé d'apporter au décret du 11 mars 1999, notamment à ses articles 14 et 41, adoption, qui, à ce stade, n'est, par hypothèse, pas acquise.

Par conséquent, la demande d'avis portant sur l'arrêté en projet est prématurée.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY